

# GUIDELINES - USE OF PIN

These Guidelines are issued in order to ensure that PIN are included in LS Reports/ Memorandum of Survey/ Deeds (TV & TB) and Site Plan in a uniform format for updating the LAVIMS database in an efficient manner.

## **(a) LS reports/Memorandum of Survey**

- i) Each land parcel in LS Report/Memorandum of Survey must be assigned a **Lot Number** (e.g. Lot 1, Lot 2.....).
  - ii) A Table of Lot Numbers against PIN and land parcel extent to be inserted after the preamble of the report, just before the description of the land parcels.
  - iii) PIN to be included after the Lot Number in the land parcel description.
- An example is at *Annex A*.

## **(b) Site Plan**

The “Site Plan de Vente” drawn up according to Section 49 of the Registration Duty Act- (Site Plan) Regulation 1991 to include a PIN as indicated in the example at *Annex B*.

## **(c) Title Deeds (TV)**

PIN to be included after the LOT Number in the “Designation” paragraph for cases of direct transfer of properties and in the “Attribution of Lots” paragraph for cases of subdivisions.

- Examples are at *Annex C* and *Annex D*.

## **(d) Deeds of Lease (TB)**

PIN to be included on the Top Right hand corner of the Deed and also after the LOT Number as indicated in example at *Annex E*.

LS No. wherever available to be included as indicated in the example at page 2 of *Annex E*.

For further information, the Cadastre Unit may be contacted on telephone number 4546389.

## REPUBLIQUE DE MAURICE 2012

### RAPPORT D'ARPENTAGE

Rapport contenant description de deux portions de terrains formant ensemble une portion de terrain originaire de la contenance de trois mille quatre cent cinq et soixante et onze centième de mètre carré (3405.71 m<sup>2</sup>) trouvée être de la même contenance après mesurage, situé dans le district de Rivière du Rempart, lieu dit Mare Sèche et appartenant à **Mons. et Mme. Peter Both** suivant titre transcrit au **Volume 0000 No.00**.

SN	Lot No.	Extent (m <sup>2</sup> )	Parcel Identification Number (PIN)
1	1	1477.3	1234567890
2	2	1928.4	1234567891

Le Lot No. 1(PIN 1234567890), étant le lot distrait de la contenance de mille quatre cent soixante dix sept et trois dixièmes de mètre carré (1477.3 m<sup>2</sup>) est ainsi décrite :

- Du premier côté par un chemin commun, une réserve de 1.50 m de large entre, sur trente deux mètres et douze centimètres (32.12 m).
- Du deuxième côté par le surplus du terrain sur quarante six mètres et deux centimètres (46.02m).
- Du troisième côté par le terrain appartenant à ..... sur trente deux mètres et treize centimètres (32.13 m).
- Du quatrième et dernier côté par le terrain appartenant à M. .... sur quarante sept mètres et soixante douze centimètres (47.72m).

Le Lot No. 2(PIN 1234567891 ), étant le surplus du terrain de la contenance de mille neuf cent vingt huit et quarante et un centième de mètre carré (1928.4 m<sup>2</sup>) est ainsi décrit :

- Du premier côté par le lot distraït sur quarante six mètres et deux centimètres (46.02 m).
- Du deuxième côté par un chemin commun, une réserve de 1.50 m de large entre, sur quarante cinq mètres et cinquante et un centimètres (45.51 m).
- Du troisième côté partie par un chemin commun de 4.00m de large et partie par le terrain appartenant à ..... sur une longueur totale de quarante trois mètres et quinze centimètres (43.15 m).
- Du quatrième et dernier côté par le terrain appartenant a ..... sur quarante deux mètres et trente centimètres (42.30 m).

Le tout comme plus amplement indiqué au plan figuratif ci-joint.

La susdite distraction a été dûment approuvée par le Conseil de District de Pamplemousses – Rivière du Rempart en vertu d'une lettre en date du 17 mai 2012 portant la référence : BLP2/09999/12. [For approved developments, the approval reference must be included]

Fait et clos en double minute ce **Vingt et un Mai Deux Mille Douze**.

**Arpenteur Jure**

**REPUBLIQUE DE MAURICE 2012**  
**PLAN CONFORME AU "REGISTRATION DUTY ACT", SECTION 49**  
**(SITE PLAN) REGULATION 1991**

Je, soussigné, *Land Surveyor*, Arpenteur Juré certifie m'être rendu le Vingt et un Mai de l'an 2012 au lieu dit Mare Sèche, dans le district de Rivière du Rempart à l'effet de dresser un plan indiquant l'emplacement d'une portion de terrain (PIN 1234567890 ) de la contenance de 1477.30 m<sup>2</sup> distrait d'une plus grande portion de terrain de la contenance de 3405.71 m<sup>2</sup>, appartenant à **Mons. et Mme. Peter Both** suivant titre transcrit au Volume 0000 No 00.

Fait à Port Louis ce .....2012.

Arpenteur Juré

## **EXTRACT FROM TV - SALE OF A SINGLE PLOT**

### **DESIGNATION**

Une portion de terrain de la contenance de DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE VIRGULE CINQ METRES CARRES (295.5m<sup>2</sup>) soit SEPT PERCHES (7P), étant le LOT 217 (PIN 1234567890), située au District de la SAVANNE, lieudit SOUILLAC, dont elle est distraite et bornée d'après un procès verbal de description avec plan figuratif y joint, dressé par Monsieur *Land Surveyor*, arpenteur juré, le 17/06/2011 enregistré au Registre L.S. 73/738 comme suit:-

Vers le Nord, par la portion no. 365, sur seize metres soixante huit centimètres (16.68m).

Vers l'Est, par la portion no. 218, sur dix sept metres soixante douze centimètres (17.72m),

Vers le Sud, par une réserve de un mètre cinquante centimètres (1.50m) de large, sur laquelle la portion de terre présentement décrite aura un droit de passage pour accéder a un chemin commun de cinq metres (5.00m) de large, sur seize metres soixante huit centimètres (16.68m).

Et vers l'Ouest, par la portion no. 216, sur dix sept metres soixante douze centimètres (17.72m).

Ensemble tout ce qui peut en dépendre et en faire partie sans aucune exception ni réserve, autres que celles ci-après faites.

Tel et ainsi que le susdit bien se poursuit, s'étend et se comporte actuellement et sans qu'il y ait lieu d'en faire une plus ample description, L'ACQUEREUR déclarant bien connaitre ledit bien pour l'avoir vu et visite et en être satisfait

### **PERMIS DE MORCELLEMENT**

La portion de terrain ci-dessus décrite et vendue forme partie d'un morcellement qui a été approuvé par le Ministère du Logement et des Terres sous certaines conditions, en vertu d'une lettre en date du vingt quatre Novembre de Pan deux mil onze (24/11/2011), portant la Référence MHL/M/99999.

Laquelle lettre, ainsi que le plan l'accompagnant, ont fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Me. Notary, Notaire au Port Louis, suivant acte par lui dressé le dix Janvier de l'an deux mille douze qui sera enregistré au Reg. A999/999.

Déclare l'acquéreur avoir pris connaissance dans les moindres détails de tous les documents ayant fait l'objet du susdit dépôt et respecter les conditions ci-après  
littéralement  
reproduits:

**EXTRACT FROM TV - ATTRIBUTION OF LOTS - SUBDIVISION AMONG  
HEIRS**

Il est abandonne pour leur lot audit sieur **OWNER** qui est accepte par Monsieur **RIGHTS**, Madame **OWNER**, Madame Veuve **OWNER**, Messieurs **OWNER**, **OWNER**, **OWNER**, Madame **OWNER**, Messieurs **OWNER**, **OWNER** et Madame **OWNER** conjointement.

**LE LOT NO 1 (PIN 1234567890)**:- Une portion de terrain de la Contenance de **DEUX CENT SOIXANTE QUINZE METRES CARRES ET QUARANTE CENTIEMES DE METRES CARRES** (275.40m<sup>2</sup>) située au sus dit quarter et lieu est bornée d'après le sus dit procès verbal de rapport de Monsieur *Surveyor*, arpenteur jure comme suit:-

Du premier cote partie par le Lot No.3, partie par un chemin de sortie de trois metres et cinq centimètres de large et partie par le Lot No.2 sur une longueur totale mesurant vingt six metres trente cinq centimètres.

Du deuxième cote par le terrain de M. *Voisin* sur dix metres et soixante sept centimètres.

Du troisième cote partie par le terrain de *Voisin* et partie par le terrain de *Voisin* sur deux lignes mesurant respectivement onze metres soixante cinq centimètres et douze metres trente cinq centimètres.

**LOT ABANDONNE A Madame Owner epouse de Monsieur Owner.**

Il est abandonnee pour son lot a la dite dame **OWNER** qui l'accepte.-

**LE LOT NO 2 (PIN 1234567891)**:- Une portion de terrain de la Contenance de **DEUX CENT QUARANTE SIX METRES CARRES ET QUATRE VINGT DOUZE CENTIEMES DE**

## STATE OF MAURITIUS

## INDUSTRIAL SITE LEASE

PIN 1305020014

Ministry of Housing and Lands  
 File No: SLSE/305/D01/00113  
 Minute: (111)  
 Date: 02/02/2012

AgreementBetween

State of Mauritius represented by Mr -----, Permanent Secretary,  
 Ministry of Housing and Lands.

(the Lessor)

AND

Mr John Smith (born on 11/xx/xx - BC No. xxx/xxx of Port Louis) (ID No. D1234567890D), a  
 Dental Surgeon and Mrs Lessee (born Lessee 11/xx/xxxx - BC No. xxx/xxxx of Plaines  
 Wilhems) (ID No. K1234567891111), a Consultant.

The said Mr and Mrs Mr John Smith are civilly married under the Legal System of Community  
 of Goods (MC No. 728/1996 of Port Louis dated 30/08/1996) and are both residing at 35, Rue  
 Labourdonnais, Port Louis.

(the Lessee)

It is agreed between the Lessor and the Lessee as follows:-

**ARTICLE 1 - Lease of land**

The Lessor hereby leases to the Lessee a portion of land of an extent of **one thousand  
 and thirteen and one hundredth square metres (1013.01m<sup>2</sup>)** described below,  
 which is accepted by the Lessee.

Being Lot 20 (PIN 1305020014 ) of Grand Baie Village situate in Zone A the district of  
 Riviere du Rempart and bounded as follows:-

**NOTE: The description should include the Reference LS wherever available as follows:**

**Being Lot 20(PIN 1305020014) of Grand Baie Village situate in Zone A the district of Riviere Du Rempart and bounded as per Survey Report drawn up by Land Surveyor's name, LAND SURVEYOR, registered in LS 99/1234 dated xx/yy/zz and bounded as follows:-**

**Towards the North** by the high water mark of the sea;

**Towards the East** by surplus of State Land (Lot 58/2) on three lines measuring respectively twenty six metres and ninety two centimetres (26.92m), eight metres and fifteen centimetres (8.15m) and sixteen metres and fifteen centimetres (16.15m);

**Towards the South** by the Mon Choisy – Cap Malheureux Road (B13) on two lines measuring respectively twenty three metres and forty two centimetres (23.42m) and four metres and ninety five centimetres (4.95m).

**Towards the West** by an access road three metres and five centimetres (3.05m) wide on thirty seven metres and forty nine centimetres (37.49m).

The whole as more fully shown on annexed plan.